



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Direction de la mer

A R R E T E n°971-2019-12-18-005 du 18 décembre 2019

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 971-2019-12-12-001 du
12 décembre 2019
fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2019-2020**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R912-31 et 912-32 ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux attributions des préfets de région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe (DM)

VU l'arrêté n° 971-2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant approbation de la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe ;

VU la délibération n° 24/2019 du 10 décembre 2019 relative à l'ouverture de la saison de la pêche aux oursins pour la saison 2019/2020 ;

VU la délibération n° 25/2019 du 18 décembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe prononçant la fermeture de la pêche aux oursins blancs ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral n° 971-2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant approbation de la délibération n° 24/2019 du 10 décembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe est abrogé.

Article 2.

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

l'administrateur en chef des affaires maritimes

~~Jean-Luc VASLIN,~~

Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Délais et voies de recours :

- un recours gracieux et motivé peut être adressé à mes services

- un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ou de la date de rejet du parcours sus-évoqué.